



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile**

Rouen, le 7 septembre 2023

Le Préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
à
Mesdames et messieurs les maires
de la Seine-Maritime

Objet : rappel des règles de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) avec locaux à sommeil.

Le drame humain qui est survenu le 9 août dernier lors de l'incendie dans un gîte en Alsace met en évidence l'importance de renforcer la vigilance de tous en matière de respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et notamment lorsqu'ils disposent de locaux à sommeil.

L'application et le contrôle du respect de la réglementation des ERP sont des missions qui relèvent, à titre principal, de vos prérogatives en matière de police spéciale des ERP et de prévention du risque incendie.

La notion d'ERP est définie à l'article R 143-2 du Code de la construction et de l'habitation. Il précise : «Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non»

Toutefois, tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont classés par la commission de sécurité en fonction de leur activité et de leur effectif.

Une des principales différences d'évaluation des risques incendie des divers établissements, est liée à la présence ou non de locaux réservés au sommeil.

Ces établissements avec locaux à sommeil (internats, hôtels, hébergements touristiques, chambres d'hôtes, colonies de vacances, gîtes, etc..) sont soumis à des contraintes réglementaires fortes notamment en termes de conception, de désenfumage, de détection incendie, d'équipement d'alarme, de sorties de secours et de surveillance.

Il est important d'avoir à l'esprit que les personnes accueillies dans ces ERP sont plus vulnérables du fait de leur situation de sommeil.

En ce qui concerne plus particulièrement les hébergements de type «gîtes», le critère de rattachement à la notion d'ERP est lié à la capacité d'accueil de l'hébergement à savoir :

- les structures permettant d'accueillir jusqu'à 15 personnes sont soumises aux règles relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. (arrêté du 31 janvier 1986)
- les structures d'une capacité d'accueil de plus de 15 personnes relèvent de la réglementation des **ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil**.

Cette règle est renforcée lorsqu'il s'agit de locaux destinés à l'hébergement :

- de personnes âgées,
- d'enfants mineurs non accompagnés de leur famille,
- d'hébergement de personnes en situation de handicap.

Dans ces cas, les règles de sécurité incendie s'appliquent à partir de 7 personnes avec un classement en type R (enfants mineurs) ou en type J (personnes en situation de handicap).

Au regard de ces éléments, j'attire tout particulièrement votre attention sur l'importance d'effectuer un suivi exhaustif des établissements recevant du public déjà présents ou qui s'installent dans votre commune, notamment lorsqu'ils sont dotés de locaux à sommeil.

Toute nouvelle installation d'un ERP doit faire l'objet d'une déclaration en mairie par l'exploitant. En cas de doute sur le classement de cet ERP une demande de visite de contrôle peut être sollicitée, par vos soins, auprès du groupement prévention du SDIS76.

Il vous appartient également de rappeler aux exploitants leurs obligations en matière de sécurité incendie et les inviter à effectuer les contrôles techniques réglementaires dans la perspective des visites périodiques de sécurité.

Un arrêté municipal autorisant l'ouverture de l'ERP est signé lorsque l'établissement est conforme aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Pour vous aider dans cette mission et pour éviter tout incident grave, le service «prévention» du SDIS76 peut vous apporter conseils et expertise.

Par ailleurs, en cas de non-respect des règles et des dispositions rappelées dans vos communications avec l'exploitant, il vous est vivement conseillé de procéder à la mise en demeure de ce dernier, voire de prendre un arrêté temporaire de fermeture jusqu'à la réalisation de la mise en conformité de l'établissement.

Le cas échéant, vous pouvez faire appel aux services de police et de gendarmerie qui pourront vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public qui pourraient se trouver en infraction.

Je tenais à vous rappeler ces principes réglementaires et ces orientations en matière de sécurité incendie dans les ERP abritant des locaux à sommeil qui sont particulièrement sensibles.

Mes services (SIRACEDPC) et le groupement prévention du SDIS se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce suivi indispensable pour la sécurité des publics accueillis dans ces ERP.

Le préfet


Jean-Benoit ALBERTINI

copie

M. le sous-préfet de Dieppe

M. le sous-préfet du Havre